



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COMMERCES ET ARTISANAT**

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE  
COMMERCE DE DETAIL - PROPOSITIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-  
BUISSIERE POUR L'ANNEE 2025**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire après avis de son Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que sur la commune de Bruay-la-Buissière, il est proposé de déroger, pour l'année 2025, au repos dominical pour les dimanches suivants :

- 12 janvier
- 02 février
- 13 avril
- 04 mai
- 29 juin
- 06 juillet
- 07 et 14 septembre
- 12 octobre
- 23 novembre
- 14 et 21 décembre

Pour les commerces de détail de vente d'automobiles et de motocycles,

Et les dimanches :

- 12 janvier
- 02 février
- 9 juin
- 06 juillet
- 31 août
- 12 octobre
- 23 et 30 novembre
- 07, 14, 21 et 28 décembre

Pour les autres commerces de détail.

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur la liste des dimanches dont le repos peut être supprimé pour les établissements de commerce de détail pour la commune de Bruay-la-Buissière selon la liste proposée ci-dessus,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

**Le Président,**

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à la demande faite par le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière concernant les dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical pour les commerces de détail, pour l'année 2025.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 OCT. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DEBAS Gregory**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **25 OCT. 2024**

Et de la publication le : **25 OCT. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DEBAS Gregory**